

Considérant que le mandat des membres composant la série sortante expire le 17 août prochain ;

Vu, d'autre part, la décision du Conseil du contentieux du 27 avril dernier, annulant l'élection de M. Hérault, nommé conseiller général des Tuamotu en remplacement de M. Charles Georget, décédé ;

Vu la lettre en date du 8 mai par laquelle M. Hérault déclare renoncer à se pourvoir en annulation de la décision sus visée et qu'il y a lieu, par suite, de procéder à de nouvelles élections ;

Vu l'art. 10 du décret du 5 avril 1894 portant modification des art. 10, 22 et 35 du décret précité du 28 décembre 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les électeurs des 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e circonscriptions des Etablissements français de l'Océanie sont convoqués pour le dimanche 23 août prochain, à l'effet de nommer : 1^o les membres du Conseil général appelés à remplacer la série sortante, 2^o un membre du même Conseil en remplacement de M. Hérault dont l'élection a été annulée.

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel et au scrutin de liste, dans chaque circonscription, sur les listes arrêtées au 31 mars 1896.

Dans les districts où, conformément à l'article 8 du décret du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter quelques modifications à la liste arrêtée le 31 mars, les chefs publieront *cing jours* avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 3. Nul n'est admis à prendre part au vote s'il n'est porté sur les listes électorales d'un des districts de sa circonscription.

Art. 4. Les bureaux de vote seront ouverts à la farebau dans chaque district de Tahiti et Moorea, à Papeete, à la mairie, et, dans les archipels, au lieu qui sera désigné par les administrateurs.

Ils seront présidés : à Papeete, par le Maire ; à Tahiti, Moorea et dans les archipels, par les chefs et conseillers de district dans l'ordre du tableau et, à défaut, par un électeur de la circonscription désigné, à Tahiti et Moorea, par le Gouverneur, et, dans les archipels, par son représentant.

Art. 5. Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 5 heures du soir ; il ne durera qu'un seul jour.